

2022

RAPPORT D'ACTIVITE



Table des matières

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES	3
BILAN D'ACTIVITÉ 2022	4
BILAN D'ACTIVITE 2022 PAR RESSORT	5
AIDE AUX VICTIMES	8
LES REPONSES APORTEES	8
LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES	10
VIOLENCES INTRAFAMILIALES.....	14
UNE ORIENTATION AUX DIVERS STADES DE LA PROCEDURE	15
EVALUATION VICTIMES (EVVI)	17
LE TELEPHONE GRAVE DANGER : TGD	19
STAGE DE SENSIBILISATION A L'USAGE DE STUPEFIANTS	21
INTERVENTION A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE	22
LA MEDIATION PENALE	23
INTERVENANTE SOCIALE POLICE/GENDARMERIE	25
JUSTICE RESTAURATIVE	27
REFERENT TERRORISME / CLAV	29
NOTIFICATION CLASSEMENT SANS SUITE.....	31
CONTRIBUTION CITOYENNE	32
ACCES AU DROIT	33
EXPOSITIONS 13/18 : La loi expliquée aux adolescents	35
ACCUEIL DES CLASSES AUX AUDIENCES DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL..	36
COLLOQUE AIDE AUX VICTIMES	37

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES

Vous venez ou un de vos proches vient d'être victime d'une infraction : agression physique, sexuelle, vol ou une autre atteinte à vos biens...

Vous venez de vivre le traumatisme d'un acte criminel...

La loi vous protège

Et vous donne des droits

**Qui que vous soyez, homme ou femme, enfant ou adulte, français ou étranger,
Quelle que soit la gravité des faits,**

- vous avez le droit d'être considéré avec bienveillance et accueilli dans le respect de votre dignité,
- vous avez le droit de recevoir gratuitement et rapidement, tout au long de la procédure, toute information nécessaire sur vos droits et la façon de les faire valoir,
- vous avez le droit de connaître les institutions et les services auxquels vous pouvez vous adresser,
- vous avez le droit de savoir le type d'aide dont vous pouvez bénéficier.

Vous devez accepter le cadre imposé par la loi et respecter les institutions chargées de l'appliquer.

Vous devez apporter une coopération loyale aux autorités policières et judiciaires.

Pour que la justice soit rendue de façon équitable, sereine et dans un délai raisonnable,

- vous devrez effectuer plusieurs sortes de démarches,
- vous serez amené à rencontrer différents professionnels au long du parcours que vous entamez.



BILAN D'ACTIVITÉ 2022

4 524 personnes aidées

8 870 entretiens

dont **3 929** victimes d'infractions pénales

7 676 entretiens

2 876 personnes ont été reçues dans les bureaux d'aide aux victimes des tribunaux

4 469 entretiens

(**979** victimes de violences conjugales)

43 TGD attribués

59 entretiens d'évaluation et **420** entretiens d'accompagnement

14 BAR attribués

59 entretiens EVVI – JAP réalisés

Et 40 EVVI parquet

595 personnes confrontées à des difficultés juridiques du domaine civil

1 023 entretiens

144 dossiers de médiation pénale

568 entretiens psychologiques réalisés pour

205 personnes suivies

**TGD : téléphone grave danger*

***BAR : bracelet antirapportement*

****EVVI : évaluation personnalisée des victimes*

*****JAP : juge d'application des peines*

BILAN D'ACTIVITE 2022 PAR RESSORT



2201 personnes reçues
4196 entretiens

1670 victimes
3241 entretiens

dont **1177** au BAV
2018 entretiens

275 consultations
Psychologiques

6 médiations pénales

531 demandes relevant de
l'accès au droit
955 entretiens



1646 personnes reçues
3219 entretiens

1632 victimes
3024 entretiens

dont **1217** au BAV
1521 entretiens

165 consultations
Psychologiques

137 médiations pénales

14 demandes relevant de l'accès
au droit
24 entretiens



677 personnes reçues
1455 entretiens

627 victimes
1411 entretiens

dont **482** au BAV
930 entretiens

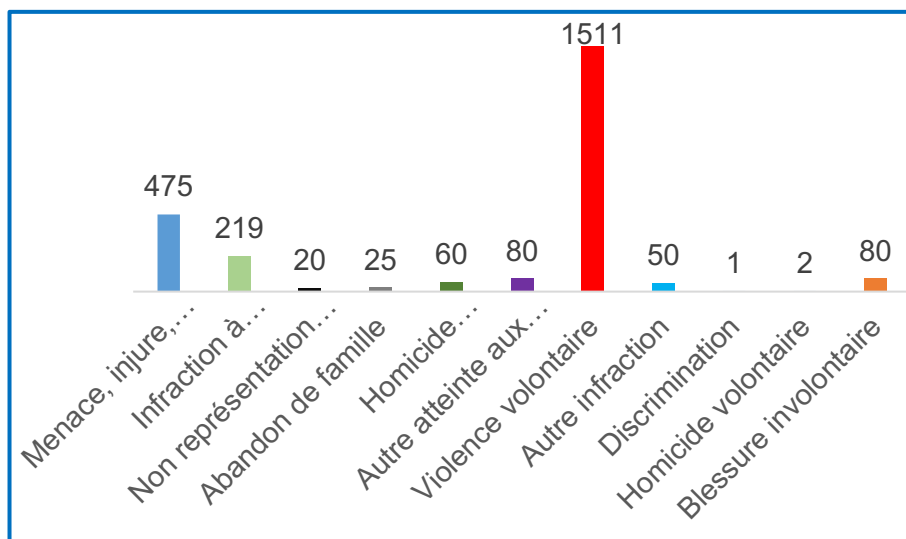
128 consultations
psychologiques

1 médiation pénale

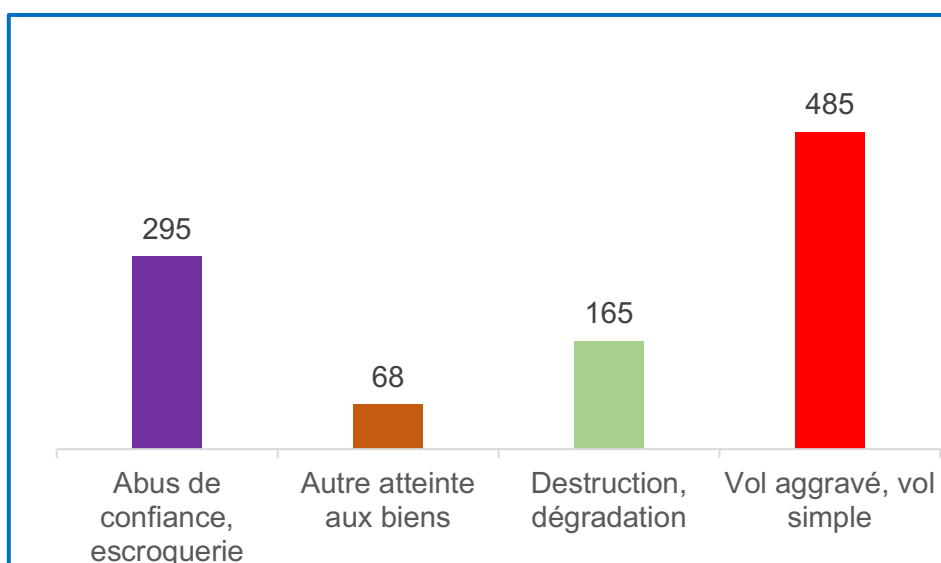
50 demandes relevant de
l'accès au droit
44 entretiens

CATÉGORIES D'INFRACTIONS

ATTEINTES AUX PERSONNES : 2523 victimes

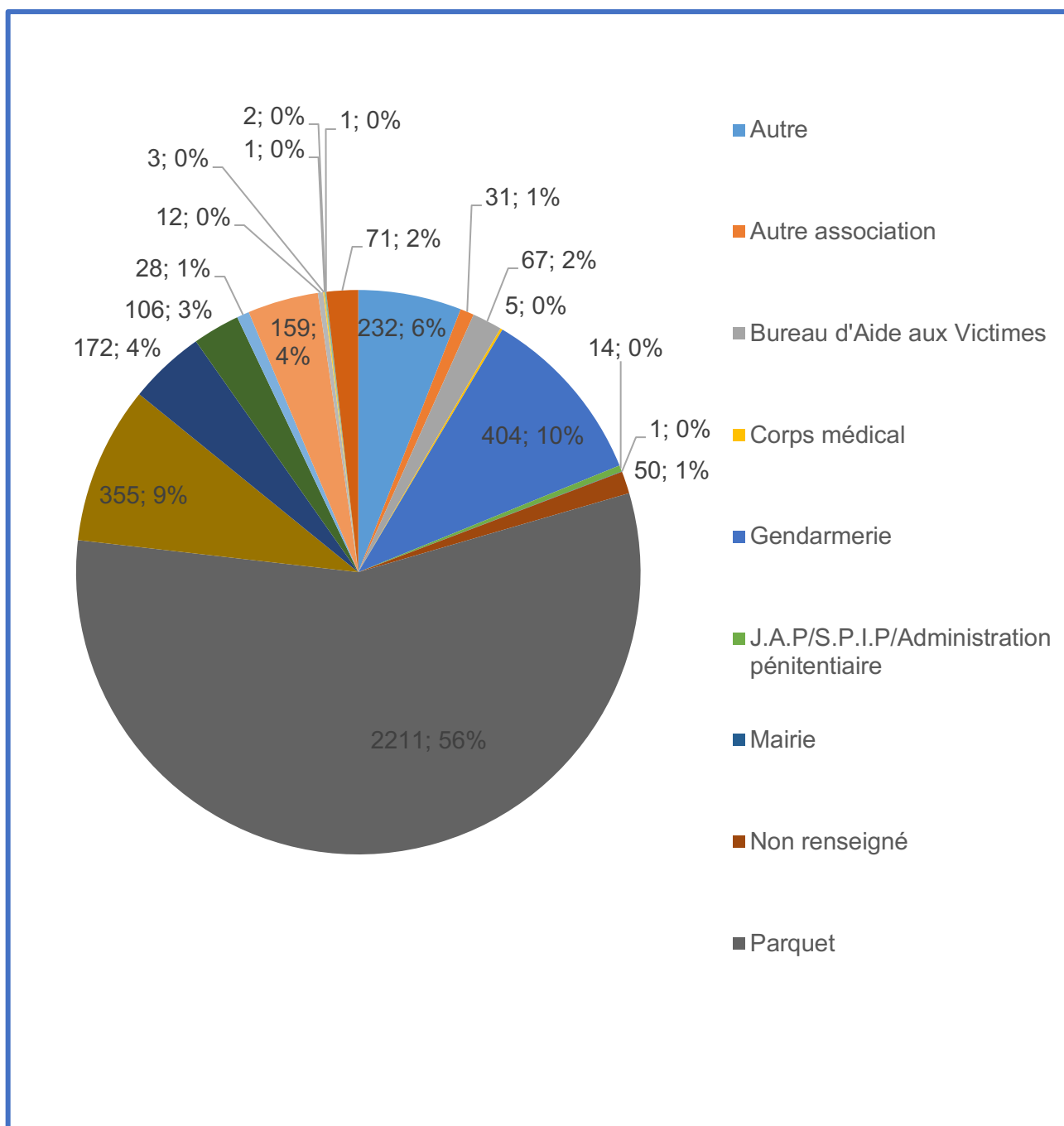


ATTEINTES AUX BIENS : 1013 victimes



ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET AUTRES INFRACTIONS : 393 victimes

ORIGINE DE L'ORIENTATION



AIDE AUX VICTIMES

LES REPONSES APORTEES

Le service d'Aide aux Victimes peut intervenir de façon ponctuelle ou donner lieu à un suivi. Une victime nécessite souvent un accompagnement global juridique, psychologique et social.

L'INFORMATION JURIDIQUE :

Les victimes sollicitent parfois France Victimes avant d'avoir accompli la moindre démarche. Par méconnaissance de leurs droits, du caractère pénal des faits ou par peur des représailles, il arrive encore trop souvent qu'elles ne déposent pas plainte. Il est donc utile à ce stade d'expliquer à la personne le caractère pénalement répréhensible de l'acte dont elle a été victime afin de l'inciter à faire valoir ses droits. L'ensemble de la procédure lui est expliqué et nous proposons éventuellement une orientation vers les avocats, les services sociaux...

Une prise en charge rapide au plus proche de la commission des faits est souhaitable. Cette première information et une éventuelle orientation vers les professionnels du droit participent à une meilleure prise en compte de la victime dans les procédures judiciaires et les éventuels régimes d'indemnisation (assureurs, fonds de garantie, ...).

Lorsqu'une date d'audience est fixée, il importe que la victime soit préparée au mieux à défendre ses droits. L'orientation vers un avocat est toujours privilégiée. Si cela n'est pas le souhait de la victime, une information lui est donnée pour sa constitution de partie civile.

Un suivi des victimes est souvent nécessaire, car même si elles ont obtenu réparation devant la juridiction, il convient ensuite de recouvrer les dommages et intérêts. Il nous appartient de les renseigner sur les différentes modalités permettant d'obtenir ces indemnités conformément aux voies d'exécution en vigueur. Lorsque les conditions sont réunies, une orientation vers la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) ou le SARVI (Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction) est effectuées.

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

Le travail au sein d'une association d'aide aux victimes se fait essentiellement sur l'événement traumatique afin de prévenir un état de stress post-traumatique (ESPT) chronique que pourrait développer la victime. Le fait, pour cette dernière, d'être prise en charge psychologiquement ne garantit pas totalement d'échapper à un ESPT chronique mais diminue la probabilité d'en souffrir.

Le soutien psychologique des victimes dépend de différents facteurs tels que :

- la nature de l'infraction,
- la durée de l'événement, en effet un événement soudain, brusque et isolé (comme un accident de voiture ou des coups et blessures volontaires non renouvelés) sera pris en charge différemment d'un événement qui s'est répété dans le temps et qui a créé un aménagement psychique particulier de la part de la victime comme par exemple dans les cas de violences conjugales ou de harcèlement moral au travail,
- les événements de vie antérieurs vécus par la victime et leur intégration dans son histoire actuelle.

L'aide psychologique n'a pas pour but de « guérir une victime de son traumatisme », mais plutôt de permettre à une personne de se dégager progressivement de son statut de victime et par conséquent de redevenir sujet de sa propre histoire.

L'aide psychologique est constituée d'entretiens individuels en face à face. La première rencontre permet de dresser un premier tableau clinique des symptômes traumatiques et de recueillir la ou les attentes de la victime dans le cadre d'une prise en charge psychologique. Fréquemment un suivi se met en place durant le temps de la procédure judiciaire.

Nos psychologues ont effectué 568 consultations au cours de l'année 2022, pour des infractions telles que les violences conjugales, les infractions à caractère sexuel et des blessures ou homicide involontaires.

LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES

Depuis le décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes, France Victimes Nord Franche-Comté dispose de trois bureaux qui sont composés de juristes assistés à l'occasion de psychologues. Ils exercent au sein des Tribunaux Judiciaires, une mission d'information, d'aide et d'orientation de la victime tout au long de la procédure pénale.

L'article D. 47-6-15 du Code de procédure pénale précise qu'au sein de chaque Tribunal judiciaire :

Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.

A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.

Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, au vu notamment des informations dont il a eu connaissance en application du dernier alinéa de l'article R. 15-33-66-9, en lui indiquant en particulier, selon les cas :

- que sa plainte est en cours d'examen par le procureur de la République ;
- que sa plainte fait l'objet d'une enquête de police judiciaire ;
- que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ;
- que l'affaire fait l'objet d'une information devant tel juge d'instruction ;
- que la plainte fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ;
- que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement ;
- que la juridiction de jugement a été saisie ;
- la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée ;
- la date à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;
- le contenu du jugement qui a été rendu ; que le jugement rendu a fait l'objet d'un appel du ministère public ou du prévenu.

Il peut d'une manière générale être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives du présent code.

Le bureau d'aide aux victimes travaille conjointement avec les huissiers et les barreaux locaux.

Le bureau d'aide aux victimes a également pour mission d'orienter les victimes vers les magistrats ou services compétents, notamment les juridictions de l'application des peines, pour l'application des dispositions des articles 712-16-1, 712-16-2 et 721-2.

Les victimes sont par ailleurs orientées, le cas échéant, vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, le bureau d'aide aux victimes reçoit cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir.

- Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal judiciaire de **Montbéliard** :

Le bureau est ouvert les lundis, mardis et jeudis de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Pendant les périodes de vacation, cette organisation est allégée en fonction des jours d'audiences.

- Le Bureau d'Aide aux Victimes du tribunal judiciaire de **Vesoul** :

Le bureau est ouvert le lundi matin de 9h00 à 12h00, les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- Le Bureau d'Aide Aux Victimes du tribunal judiciaire de **Belfort** :

Le bureau est ouvert le mardi, mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Lorsque le juriste entre en contact avec la victime avant l'audience que ce soit par téléphone ou par le biais d'un entretien, il lui explique le déroulement de l'audience, le rôle de chaque intervenant (Procureur de la République, Juge, Assesseurs éventuels, Greffier et Huissier d'audience), les aléas pouvant survenir (renvoi de l'affaire, passage tardif), la possibilité de se constituer partie civile et les modalités pour le faire.

Il peut solliciter l'avocat de permanence pour les victimes si celles-ci le souhaitent en contactant le numéro dédié.

Il évoque la question du recouvrement des dommages et intérêts en indiquant l'existence de fonds de garantie et les délais pour agir et se met à disposition pour la suite de cette audience.

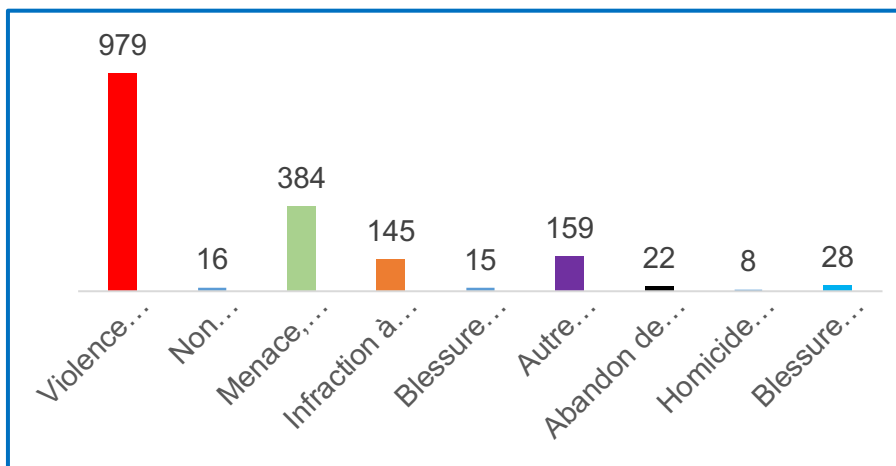
Le juriste peut être amené à accompagner la victime durant l'audience, si celle-ci en fait la demande. Cet accompagnement peut se faire en complément de l'assistance d'un avocat.

En 2022, **19 victimes** ont été accompagnées lors des audiences au tribunal correctionnel ou lors de CRPC (Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité).

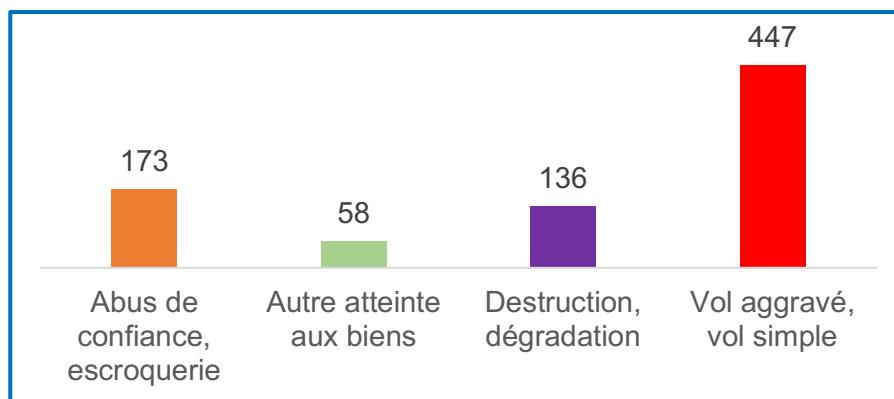


CATEGORIES D'INFRACTIONS DES VICTIMES VUES AU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

ATTEINTES AUX PERSONNES : 1756 victimes



ATTEINTES AUX BIENS : 814 victimes



ACCIDENTS DE LA CIRCULATION ET AUTRES INFRACTIONS : 305 victimes

VIOLENCES INTRAFAMILIALES

France Victimes Nord Franche-Comté a aidé et accompagné 979 victimes de violences conjugales en 2022 contre 803 en 2021 soit une augmentation de 22 %.

Depuis le Grenelle sur les violences intra-familiales, les dispositifs judiciaires de protection des victimes ont été mis en place ainsi que le centre régional de prise en charge des auteurs. Aujourd'hui, il apparaît essentiel de porter une attention particulière aux mineurs victimes directes ou indirectes des violences intra-familiales.

La crise sanitaire semble avoir accentué les inégalités entre les hommes et les femmes tant au plan personnel que professionnel.

Dans la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance, les victimes de violences intra-familiales demeurent un axe essentiel des préoccupations de l'Etat.

Des conventions ont été signées pour favoriser le travail partenarial entre les différents acteurs concernés.

Atteintes aux personnes	Total Général	Cadre Couple / couple séparé	%
Violences volontaires	1511	795	52.60 %
Menaces, injures, harcèlements	475	120	25,40 %
Infractions à caractère sexuel	219	35	16 %
Autres atteintes aux personnes	180	29	16 %
Total	2385	979	41 %

* Hors abandon de famille et non représentation d'enfant

UNE ORIENTATION AUX DIVERS STADES DE LA PROCEDURE

Les victimes sollicitent une aide juridique et/ou psychologique à différents stades de la procédure en fonction des structures qui ont renvoyé la personne vers l'association.

Les orientations concernant les faits les plus récents proviennent souvent des services de police et de gendarmerie qui rencontrent les victimes au moment du dépôt de plainte.

Ces orientations sont à privilégier, la prise en charge est d'autant plus efficace qu'elle est rapide notamment pour lutter contre le sentiment d'isolement que peut ressentir la victime dans les premiers jours suivant la commission de l'infraction.

Cependant il n'est pas rare de constater qu'une victime a parfois besoin de temps pour exprimer son traumatisme. Elle va devoir travailler sur elle-même pour trouver la force de prendre attache avec un service spécialisé comme le nôtre.

C'est pourquoi il est indispensable de favoriser le partenariat avec tous les acteurs locaux susceptibles d'être en contact avec une personne qui se déclare victime. Une première écoute auprès d'un médecin par exemple, puis une discussion avec des amis peut permettre de faire émerger la volonté de parler.

C'est pour cette raison mais également parce que nous avons le souci permanent de mieux faire connaître le service d'aide aux victimes, que l'information sur le rôle de France Victimes est régulièrement diffusée à l'ensemble des acteurs locaux.

En 2019, nous avons mis en fonctionnement un numéro unique pour les victimes. Désormais les personnes victimes d'infractions pénales sur les ressorts des tribunaux judiciaires de Montbéliard, Vesoul et Belfort pourront contacter l'association d'aide aux victimes en composant le **09 70 19 52 52**.

Avec l'accord des parquets et conformément aux articles 51-3 et 75 du Code de procédure pénale, les récépissés de plaintes et les procès-verbaux qui sont remis aux plaignants par les services de la gendarmerie nationale et les services de police font mention de ce numéro.

Ces appels non surtaxés seront dirigés vers un standard unique permettant aux opératrices d'orienter les victimes vers le lieu de permanence le plus proche de leurs domiciles.

De plus, chaque année France Victimes tente d'aller au-devant des services de police et de gendarmerie pour renforcer les liens de collaboration indispensables à une aide efficace.

Notre discours porte sur le respect de la charte d'accueil des victimes dans un commissariat ou en brigade de gendarmerie.

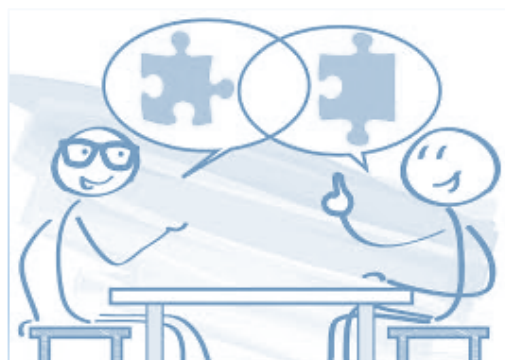
Ce n'est jamais un acte neutre, ni aisé de pousser la porte des représentants des forces de l'ordre.

Pour la population les images de sanctions et de craintes sont souvent associées à ces services.

Pourtant un réel effort est consenti par les gendarmeries et la police pour faire en sorte que l'accueil soit respectueux et citoyen.

Notre discours porte également sur la procédure pénale et ses évolutions concernant le droit des victimes et notamment l'application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale et l'établissement non obligatoire d'un certificat médical préalablement au dépôt de plainte.

Chaque année le Directeur de l'Ecole Nationale de Police de Montbéliard sollicite France Victimes Nord Franche-Comté sur l'aide aux victimes en général ou sur une thématique en particulier comme les violences intrafamiliales.



EVALUATION VICTIMES (EVVI)

L'évaluation approfondie de la situation des victimes a pour objet de se conformer à la directive européenne « victimes » n°2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Cette dernière consacre le droit de toutes les victimes de bénéficier d'une évaluation afin d'identifier ses « besoins spécifiques en matière de protection ».

Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison notamment de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi que des risques de victimisation secondaire.

La victimisation secondaire s'entend du fait pour la victime de revivre à nouveau son traumatisme suite à un nouvel événement relié ou non au traumatisme initial.

La loi du 17 août 2015 a introduit l'article 10-5 dans le Code de procédure pénale qui dispose que « dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille son consentement permettant cette évaluation.

Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

La victime est associée à cette évaluation. L'association d'aide aux victimes est requise par le Procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge de l'application des peines (JAP).

A l'issue de l'évaluation, les victimes identifiées comme ayant un besoin de « mesures de protection » bénéficient de droits supplémentaires prévus aux articles 23 et 24 de la directive.

A Vesoul la convention EVVI a été signée le 24 octobre 2018 entre le Procureur de la République, la DDSP, la présidente du TJ et le colonel du groupement de gendarmerie de Haute-Saône.

- Sur le ressort du tribunal judiciaire :
JAP : 21
PARQUET : 41

A Belfort la convention EVVI a été signée le 12 décembre 2019, une nouvelle version est en cours de rédaction.

- Sur le ressort du tribunal judiciaire :
JAP : 12
PARQUET : 39

A Montbéliard la convention EVVI est finalisée et en cours de signature.

- Sur le ressort du tribunal judiciaire :
JAP : 6
PARQUET : 1

Au total en 2022, 120 entretiens d'évaluation ont été réalisés dans le cadre de l'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes d'infractions.



LE TELEPHONE GRAVE DANGER : TGD

Le dispositif Téléphone Grave Danger a été mis en place dans le département de la Haute-Saône avec la signature d'une convention le 1er décembre 2015.

Dans le Territoire de Belfort la convention a été signée le 28 février 2017 et une convention de travail a été adoptée à Montbéliard en 2019.

Ces conventions, en application de l'article 41-3-1 du Code de Procédure Pénale visent à la mise en œuvre opérationnelle du dispositif et à la coordination entre les différents acteurs.

France Victimes est chargée de recevoir et de centraliser avec le parquet les situations qui lui sont signalées par les professionnels du département (intervenants sociaux et associations "spécialisées"...) ayant connaissance d'une situation de grave danger.

L'association analyse *in concreto* les situations qui lui sont signalées notamment sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès du bénéficiaire et des professionnels (autorités judiciaires, SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, associations, collectivités territoriales...).

France Victimes établit un rapport d'évaluation de chaque situation à partir de la grille de critères prédéfinis et le transmet à l'autorité requérante dans les meilleurs délais. Elle assiste le magistrat du parquet lors de l'attribution du terminal et pour la transmission des données à la plateforme Allianz.

Elle informe et oriente la victime, évalue mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif, fournit au parquet ou à l'autorité requérante tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif, elle transmet les éléments d'évaluation du dispositif.

- Fin 2022, le Tribunal judiciaire de Montbéliard disposait de 9 TGD (dont 1 TGD qui n'a pas été restitué par la victime malgré la fin de la mesure et 1 TGD prêté à Besançon).

5 victimes bénéficiant d'un TGD en 2021 ont vu la mesure prolongée en 2022 ;

6 nouvelles attributions ont eu lieu en 2022 ;

Au total 11 personnes ont bénéficié d'un TGD l'année dernière.

France Victimes 25 Montbéliard a procédé à 22 entretiens d'évaluation et à 101 entretiens d'accompagnement.

- En 2022, le Tribunal Judiciaire de Vesoul disposait de 10 TGD tous attribués. France Victimes 70 a procédé à 22 évaluations approfondies et à 154 entretiens d'accompagnement. 13 TGD ont été attribués en 2022 (et 8 refus d'attribution).

Sur l'année 2022, 19 victimes ont bénéficié d'un TGD (attributions 2022 et 4 victimes se sont vues attribuées un TGD en 2021 mais l'ont conservé sur une partie de l'année 2022) dont 14 en zone gendarmerie et 5 en zone police.

A l'initiative de M. le Procureur de la République, une adresse mail structurelle a été créée spécifiquement pour la transmission des informations relatives au TGD.

- Fin 2022, le Tribunal Judiciaire de Belfort disposait de 15 TGD dont 13 attribués. France Victimes 90 a procédé à 15 entretiens d'évaluations et à 165 entretiens d'accompagnement. 13 TGD ont été attribués en 2022 (+ 2 refus d'attribution).

Sur l'année 2022, 19 victimes ont bénéficié d'un TGD (attributions 2022 et 5 victimes se sont vues attribuées un TGD en 2021 mais l'ont conservé sur une partie de l'année 2022).

Sur les trois ressorts, France Victimes Nord Franche-Comté a procédé à 59 entretiens d'évaluations et à 420 entretiens d'accompagnement.

STAGE DE SENSIBILISATION A L'USAGE DE STUPEFIANTS

Prévu par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le stage de sensibilisation peut être proposé par le ministère public au titre des mesures alternatives aux poursuites et de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire.

Le public visé par ces stages pédagogiques est essentiellement l'usager peu ou pas encore dépendant, échappant au dispositif d'obligations de soins.

Il s'agit de stage d'information éducationnelle sur le mode collectif et non individuel. Il est l'occasion de rappeler aux stagiaires (généralement une quinzaine), qu'en cas de récidive ou de réitération des faits, les sanctions encourues pourraient être d'une autre nature (peine d'emprisonnement, réclusion criminelle et/ou amendes).

Lors de ce temps, le juriste aborde la réglementation en matière de stupéfiants, à savoir les différentes infractions et les sanctions encourues.

C'est aussi l'occasion de rappeler les missions de l'association sur le secteur à savoir l'aide aux victimes et l'accès au droit. Un temps d'échange entre les stagiaires et le juriste permet également de répondre à des interrogations (ex : durée d'inscription des infractions sur le casier judiciaire...).

Ce stage est réalisé conjointement avec les intervenants en addictologie de l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine (ALTAU, Le Relais) basée à Montbéliard et à Belfort.

Cette structure s'adresse aux personnes préoccupées par leurs consommations à risques, abusives et/ou problématiques de substances psychoactives, licites ou non, y compris tabac et médicaments détournés de leurs usages. Sa mission s'étend également aux personnes souffrant d'addictions sans substances, comme le jeu pathologique, les troubles de conduite alimentaire.

En 2022, France Victimes 25 Montbéliard a participé à **15 stages** de prévention à destination des consommateurs de produits stupéfiants.

INTERVENTION A L'ECOLE NATIONALE DE POLICE

Chaque année et à raison de deux fois par an, l'Ecole Nationale de Police de Montbéliard sollicite l'intervention de France Victimes 25 Montbéliard sur une durée de deux heures afin de présenter le rôle des associations d'aide aux victimes auprès des victimes de violences intrafamiliales regroupant les violences conjugales, les violences sur mineurs ainsi que les violences sur ascendants.

Il s'agit d'un temps d'information, d'échanges et de sensibilisation à l'égard des élèves gardiens de la paix (environ 200 élèves à chaque session) sur le rôle des associations d'aide aux victimes dans l'accompagnement des victimes et les différents dispositifs existants tels que l'évaluation victimes ou le TGD.

L'intervention est co-animée par un juriste et un psychologue de l'association.

Ces rencontres avec les élèves gardiens de la paix permettent souvent d'entamer un dialogue intéressant sur les enjeux du métier de policier sous l'angle de la victime et de la protection du citoyen. Ces discussions interrogent aussi les motivations des jeunes élèves pour entrer dans la police.



LA MEDIATION PENALE

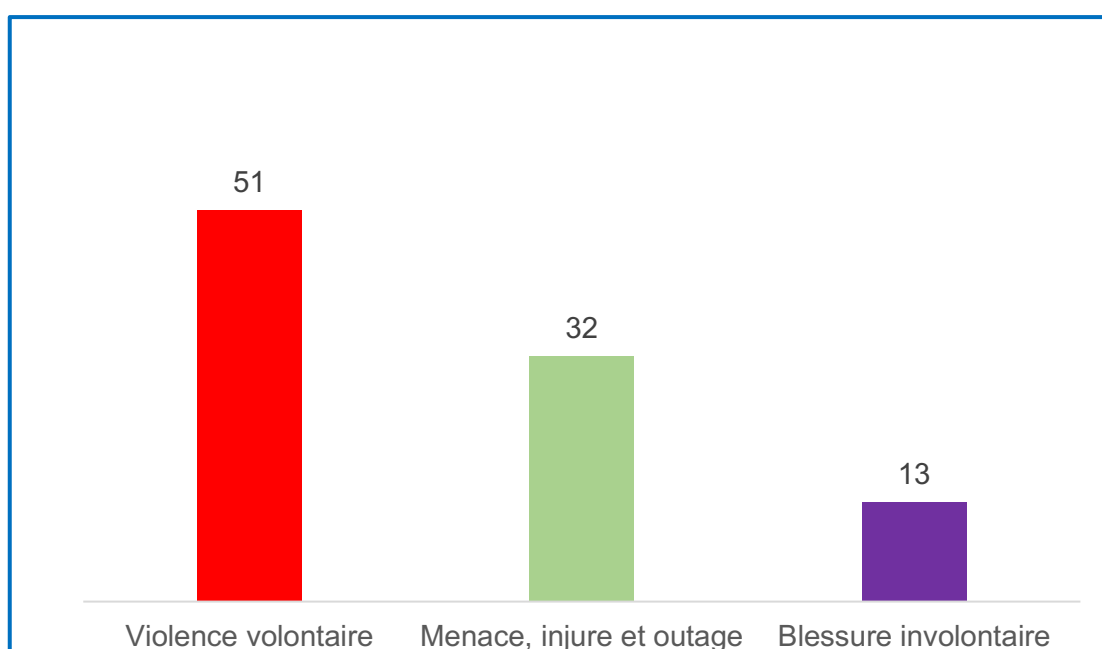
La médiation pénale est une alternative aux poursuites qui constitue une réponse pénale à un délit caractérisé selon les dispositions de l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale.

La procédure vise à l'apaisement, la non-répétition des faits et éventuellement l'indemnisation de la victime.

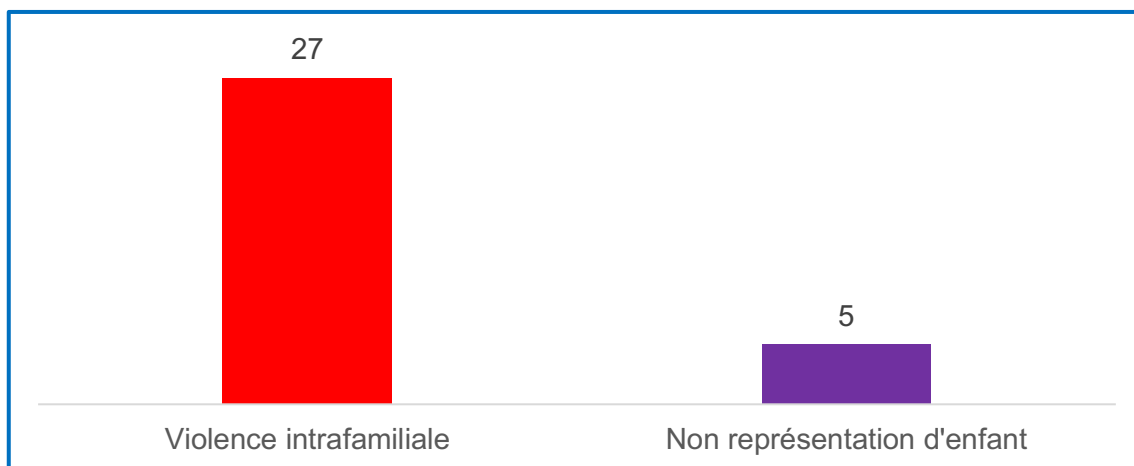
Il s'agit de déterminer la cause réelle du conflit afin de favoriser une discussion constructive entre les parties et aboutir en cas de succès à une solution pérenne.

En 2022, France Victimes NFC a reçu 144 mesures pour les infractions suivantes :

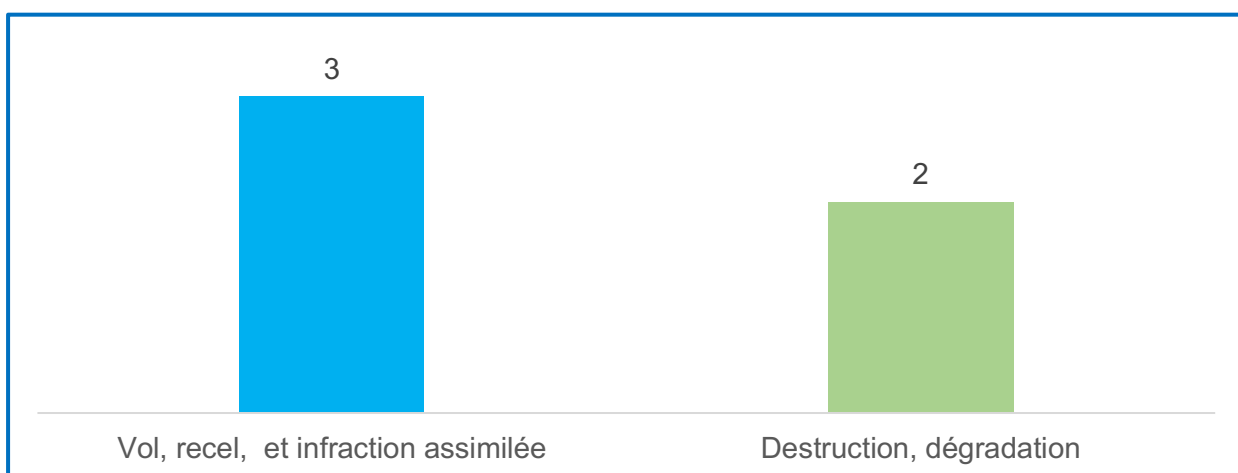
Infractions contre les personnes (hors famille) : 96 mesures



Infractions contre les personnes (dans la famille) : 32 mesures



Infractions contre les biens : 5 mesures



Autres infractions : 11 mesures



INTERVENANTE SOCIALE POLICE/GENDARMERIE

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les services de police et les unités de gendarmerie sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'une intervenante sociale en commissariat et en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté.

Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité.

Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1ers août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

L'ISCG INTERVIENT AUPRES

- De toute personne, majeure ou mineure en situation de problématique sociale (violences de couple, violences intrafamiliales, autres situations de vulnérabilité ou de détresse), détectée par un service de police ou de gendarmerie ou signalée par une procédure interne, propre à chaque institution. (Main-courante, PV de renseignement judiciaire ...).

Les missions confiées à l'ISCG sont déclinées selon les axes suivants :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux,
- Rôle d'évaluation et de repérage des situations sociales dégradées et révélées à l'occasion des activités des services de police et de gendarmerie,
- Rôle d'orientation et de conseil : orientation et mise en lien avec les services dédiés garantissant un traitement adapté (structures et institutions intervenant sur le ressort du département du Doubs, notamment auprès des travailleurs sociaux des centres médicaux sociaux du département du Doubs),
- Rôle de relais vers les partenaires (police, gendarmerie, justice, associations et services sociaux, sanitaires, etc...),
- Rôle d'intervention de proximité au soutien de la personne en détresse, dans l'urgence si nécessaire en apportant les réponses rapides et adaptées.

Depuis octobre 2020, France Victimes 25 Montbéliard a intégré dans son équipe une intervenante sociale en commissariat et gendarmerie qui vient compléter la prise en charge juridique et psychologique de la victime permettant ainsi un accompagnement pluridisciplinaire.

Elle exerce sa mission au commissariat de police de Montbéliard et dans les brigades de gendarmerie d'Étupes, de Pont de Roide et de l'Isle sur le Doubs. Sa présence dans les mêmes locaux que les gendarmes et les policiers permet ainsi un accueil de proximité.

L'intervenante sociale (ISCG) ne se substitue pas aux juristes de France Victimes 25 Montbéliard qui assurent déjà des permanences dans les services de police et de gendarmerie en vue de l'information et de l'accompagnement des victimes sur leurs droits.

Néanmoins l'action proactive de l'ISCG est un complément nécessaire à l'action de France Victimes dans l'exécution de la convention du 5 septembre 2014, relative au traitement des mains-courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales dans le département du Doubs.

En 2022, l'ISCG a réalisé 796 entretiens auprès de 640 bénéficiaires.

385 entretiens ont été réalisés au commissariat de Police et 411 entretiens en gendarmerie.

JUSTICE RESTAURATIVE

La justice restaurative traite des conflits de nature à engendrer des répercussions graves (d'ordre personnel, familial et plus largement social) sur les personnes qui en sont les victimes ou les auteurs, leur entourage et les communautés auxquelles ils appartiennent.

Elle a pour objectif d'offrir la possibilité à l'ensemble de ces personnes de prendre une part active dans la recherche et la mise en œuvre des solutions susceptibles de leur permettre de reprendre le cours de leur vie (restauration) la plus apaisée possible.

Elle offre une authentique réponse de Justice en complémentarité avec la Justice pénale. Conformément à la philosophie de la Justice restaurative (réparatrice ou restauratrice), les mesures qu'elle promeut s'inscrivent dans un processus dynamique.

Elles supposent :

- La participation volontaire,
- de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s,
- par le conflit de nature infractionnelle,
- afin d'envisager,
- ensemble,
- par une participation active,
- en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice »,
- et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et social »,
- les solutions les meilleures pour chacun,
- de nature à conduire, par leur responsabilisation,
- à la réparation de tous afin de restaurer, plus globalement, l'Harmonie sociale.

« Les promesses de la Justice restaurative conduisent à redonner aux parties et aux personnes concernées, qui le souhaitent, la possibilité de se réapproprier le conflit, de redevenir sujets actifs dans la prise en charge des conséquences immédiates du crime par la justice pénale et surtout, dans la prise en compte, parallèlement, au quotidien et aussi longtemps que nécessaire, de ses répercussions d'ordre personnel, familial, plus largement social, au travers des mesures restauratives disponibles » (Robert Cario).



La justice restaurative a pour seul objectif d'offrir à toutes les personnes concernées par le crime un espace de dialogue sécurisé et respectueux de tous ceux qui y participent.

Elle a pour finalité la restauration de tous, laquelle passe par :

- La réelle resocialisation de l'infracteur après exécution des obligations qui lui incombent,
- la réintégration de la victime après réparation de tous ses préjudices,
- le rétablissement de la paix sociale au sein de la communauté.

En leur redonnant une place primordiale, la rencontre restaurative participe à la réparation des personnes victimes d'infractions et à la réinsertion des personnes qui les ont commis, réduisant ainsi les risques de récidive.

Les mesures de justice restaurative en impliquant les communautés aux côtés de ces personnes, sous forme d'actions bénévoles, permettent de retisser les liens brisés par l'infraction et de contribuer à la diminution des situations d'isolement.

Introduite en France par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, la justice restaurative est désormais applicable "*dans toutes les procédures pénales et à tous les stades de la procédure*".

La circulaire du 15 mars 2017 fixe le cadre de mise en œuvre de la justice restaurative en "clarifiant l'articulation entre justice restaurative et justice pénale", elle précise le "rôle majeur d'impulsion et d'évaluation du dispositif" que "l'autorité judiciaire joue".

Depuis 2013, plusieurs Cercles de Soutien et de Responsabilité (CSR) sont en cours dans les Yvelines et en préparation à Bordeaux et Dax. Une première évaluation, dans le cadre d'un projet de recherche européen a révélé des résultats particulièrement prometteurs, notamment en matière d'évitement de la récidive.

Une convention de partenariat a été signée le 19 octobre 2018 sur le ressort du Tribunal judiciaire de la Haute-Saône entre l'association d'aide aux victimes, le tribunal et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation 70 afin de mettre en œuvre un dispositif de justice restaurative au sens de l'article 10.1 du Code de procédure pénale et conformément à la circulaire du 15/03/2017.

REFERENT TERRORISME / CLAV

En 2016, le Ministère de la Justice a souhaité nommer des référents par département pour la prise en charge des victimes d'attentats terroristes.

France victimes 25 Montbéliard est co-référent sur le ressort du Tribunal judiciaire de Montbéliard sur le département du Doubs avec France Victimes 25 Besançon. France victimes 70 est référent pour le département de la Haute-Saône et France Victimes 90 pour le département du Territoire de Belfort.

En 2016 et 2017, 11 victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice ont été présent en charge.

Le Gouvernement a fait de l'amélioration du suivi de l'ensemble des victimes une priorité nationale déclinée sur l'ensemble du territoire en structurant dans chaque département le réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre effective des droits accordés aux victimes.

C'est l'objectif du Comité Interministériel de l'Aide aux Victimes créé par le décret n° 2017-143 du 8 février 2017, chargé de définir les orientations de cette politique interministérielle ainsi que la coordination de sa mise en œuvre par les différents départements.

Avec le décret du 25 avril 2017, l'installation du Comité Local de Suivi des Victimes d'Actes de Terrorisme, à l'initiative de la Préfecture, est transformé en Conseil Local d'Aide aux Victimes.

Toutefois, il conserve son rôle de suivi et de coordination des actions menées en direction des victimes d'attentats. Il a également vocation à élaborer un schéma local de l'aide aux victimes qui établit les moyens et l'organisation territoriale de celle-ci.

Le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 charge de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Les comités locaux d'aide aux victimes sont désormais coprésidés par le préfet de département ou le représentant de l'Etat dans la collectivité et le procureur de la République près le Tribunal judiciaire ou de première instance situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.



NOTIFICATION CLASSEMENT SANS SUITE

« En application de l'article 40-2 du Code de procédure pénale en cas de décision de classement sans suite, le Procureur de la République s'engage à personnaliser l'information de la victime ou de ses représentants légaux des décisions de classement sans suite, en évitant les notifications au moyen de simples mentions rayées ou cochées, dans les affaires les plus graves ou les plus sensibles, telles que les affaires criminelles non élucidées, les homicides involontaires, les morts suspectes ou les affaires de mœurs ».

Nous invitons la victime ou sa famille lorsque celle-ci est décédée à un entretien pour expliciter les motifs du classement sans suite décidé par le Parquet.

Nous leur expliquons également les différentes possibilités qui s'offrent à elles, dans le cas où elles souhaitent contester cette mesure.

Nous leur remettons un avis de classement, le délai légal de contestation partira de la date du rendez-vous et de la remise de ce document.

Enfin, nous recueillons leurs remarques éventuelles qui feront l'objet d'un compte-rendu destiné au Procureur de la République.

Au cours de l'année 2022, France Victimes Nord Franche-Comté a été saisie pour notifier 127 classements sans suite.



CONTRIBUTION CITOYENNE

En application de la loi du 8 avril 2021 modifiant l'article 41-1 du Code de procédure pénale, l'association France Victimes Nord Franche-Comté agréée par le ministère de la justice peut être bénéficiaire du versement d'une contribution citoyenne imposée à une personne mise en cause à titre d'alternative aux poursuites.

Un protocole aux fins de mise en œuvre de la contribution citoyenne a été signé le 4 octobre 2021 avec le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort et le 23 février 2022 avec le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul.

Les procureurs de la République près ces juridictions et l'association France Victimes Nord Franche-Comté constatant leur volonté commune de renforcer les moyens d'action de l'aide aux victimes et de la possibilité d'y associer les auteurs d'infractions au travers d'un acte positif consistant dans le versement d'une contribution citoyenne.

En 2022, France Victimes 90 a été saisi pour 38 contributions citoyennes.

En 2022, France Victimes 70 a été saisi pour 12 contributions citoyennes.

ACCES AU DROIT

PERMANENCES D'ACCES AU DROIT

Toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès :

- Connaître ses droits et obligations,
- Être informée sur les moyens de faire valoir ses droits ou d'exécuter ses obligations.

Dans le cadre de sa mission d'accès au droit, l'association France victimes propose des consultations juridiques gratuites et confidentielles à destination de tous sur le Pays de Montbéliard agglomération.

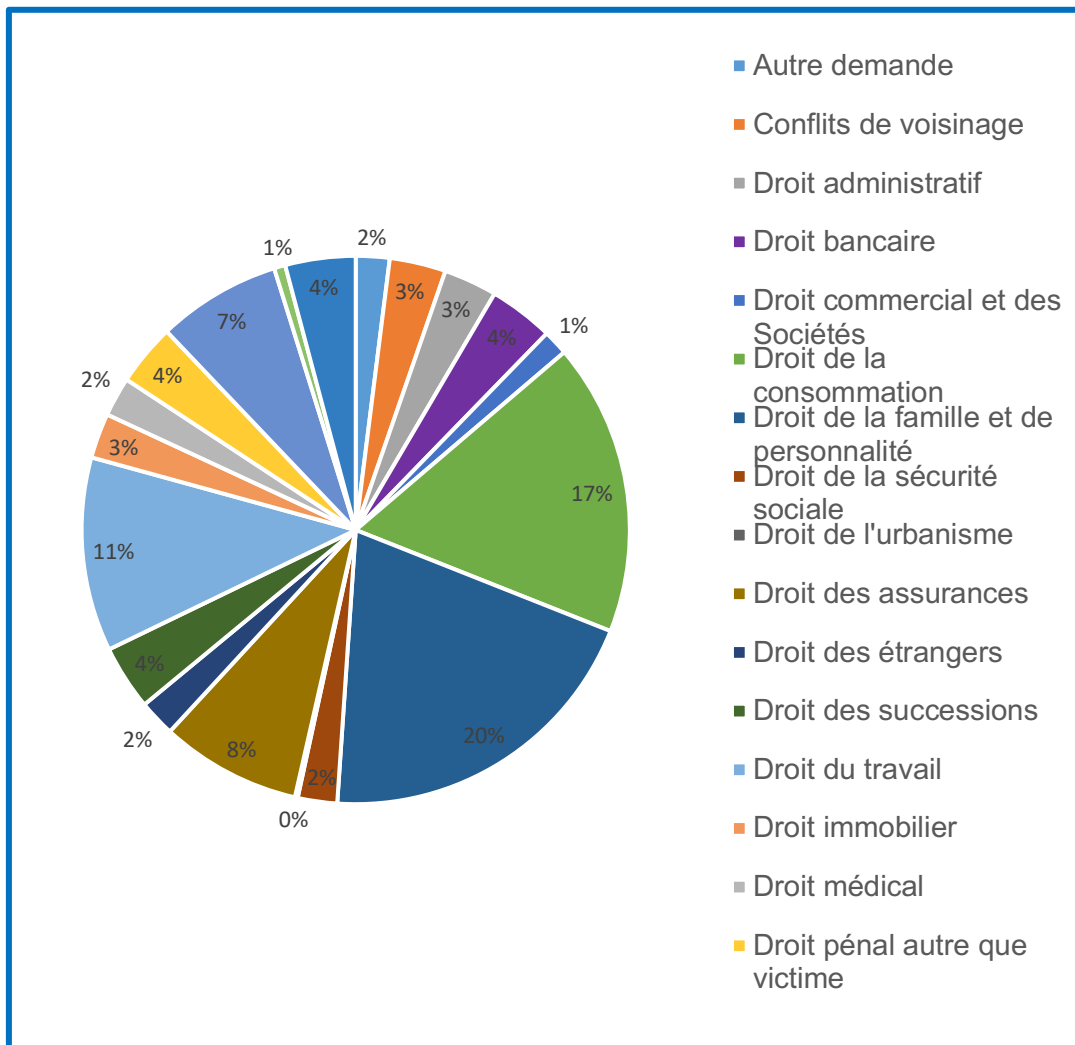
Ces consultations offrent une information sur les droits et les devoirs des personnes ainsi qu'une orientation vers des organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits : conciliateur, médiateur, avocat, notaire, commissaire de justice, Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ)...

Les personnes sont ainsi mieux informées, mieux orientées et mieux assistées dès que surgissent des difficultés juridiques et bénéficient de la possibilité de résoudre à l'amiable les conflits.

En 2022, les demandes concernant des problématiques civiles ont concerné 531 consultants pour 955 entretiens.



DES PROBLEMATIQUES CIVILES VARIEES



EXPOSITIONS 13/18 : La loi expliquée aux adolescents

L'exposition « 13-18 Questions de justice » est une exposition interactive élaborée en collaboration par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et Les productions de l'Ordinaire (concepteur et créateur d'expositions).

Créée en 1993, l'exposition « 13-18 Question de justice » sert de support à la conduite d'actions éducatives collectives, d'information et de prévention sur la citoyenneté.



L'exposition propose à un public adolescent une approche pédagogique de la loi et de l'institution judiciaire. L'objectif est de permettre aux adolescents d'identifier leurs droits fondamentaux (s'instruire, s'exprimer, être protégé...) et d'être informés des conséquences d'un acte délictueux.

Elle permet également aux adolescents de mieux repérer les acteurs sociaux, de connaître les lieux d'information et d'écoute existants et d'être capables d'utiliser les moyens légaux d'accès à la justice.

Destinée prioritairement aux élèves des classes de 4^{ème} et 3^{ème}, l'exposition est déployée dans les établissements situés sur l'agglomération du Pays de Montbéliard à la demande des établissements ou sur proposition de la PJJ. Une coanimation de l'exposition est assurée par les éducateurs de l'Unité Educative de Milieu Ouvert (UEMO) de Montbéliard et l'association France victimes.

L'exposition a été déclinée en une version numérique en 2020 : « 13-18 Ado et citoyen ». Les principes pédagogiques sont les mêmes.

Une façon originale de prendre conscience de ses droits et devoirs et d'être informé des conséquences d'un acte délictueux.



ACCUEIL DES CLASSES AUX AUDIENCES DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Tribunal judiciaire de Montbéliard accueille des classes de collèges et de lycées du Pays de Montbéliard agglomération et leur offre la possibilité d'assister à une audience du tribunal correctionnel.



Les accueils se déroulent le lundi matin lors des audiences à juge unique où un seul magistrat siège.

Il s'agit des affaires les plus simples tranchées par cette juridiction tels que les délits routiers, le port d'arme et les violences légères.

Depuis la rentrée scolaire 2022, cinq classes de collège ont été accueillies ainsi qu'une classe de BTS.

FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE CLASSES

Les classes assistent aux audiences correctionnelles des lundis. L'accueil au Tribunal est effectué par un juriste de France victimes et est suivi d'un entretien afin d'expliquer aux élèves ce à quoi ils viennent d'assister. Ce temps d'échange permet aux élèves de répondre à leurs interrogations nombreuses.

Ces visites s'inscrivent dans un projet plus large pour certaines classes de quatrième qui s'initient au fonctionnement de l'institution judiciaire et à l'apprentissage de la citoyenneté dans le cadre de l'Enseignement Moral et Civique (EMC) et qui ont bénéficié de l'exposition « 13-18 Ado et citoyen ».

L'organisation de l'accueil des scolaires a été déléguée par le Parquet du Tribunal Judiciaire de Montbéliard à l'association France Victimes dans une démarche d'organisation dynamique de ce service pédagogique.

COLLOQUE AIDE AUX VICTIMES

Afin de mieux couvrir le département du Territoire de Belfort, France Victimes Nord Franche-Comté a souhaité créer deux nouvelles permanences à Giromagny et à Delle. C'est grâce au soutien du Conseil départemental et particulièrement de la direction des solidarités que ces permanences ont pu être accueillies dans les Espaces des Solidarités départementales.



De cette collaboration est née la volonté de mieux faire connaître l'aide aux victimes auprès des travailleurs sociaux du département mais également auprès des élus souvent confrontés à des situations pour lesquelles ils ne sont pas toujours préparés.

Un colloque sur l'aide aux victimes « du repérage à la reconnaissance » a donc été organisé le 20 septembre 2022 à la salle des fêtes de Belfort en présence de Madame la Procureure générale près la Cour d'appel de Besançon, Monsieur le Président du Conseil départemental accompagné de sa Vice-présidente en charge des affaires sociales et également maire de Valdoie, Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, les chefs de juridiction du tribunal judiciaire de Belfort ainsi que de nombreux magistrats, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les représentants des forces de l'ordre et de nombreux partenaires institutionnels et associatifs.

Ce colloque a été organisé sous forme de saynètes présentant la découverte d'une situation infractionnelle, le parcours de la victime tout au long du processus judiciaire et enfin la prise en charge des auteurs également, pierre angulaire de la lutte contre la récidive.

Le colloque a donné lieu à la publication d'un guide de l'aide aux victimes à l'attention des professionnels et des élus.



France Victimes Nord Franche-Comté tient à remercier tout particulièrement Monsieur Pascal GARCIN, directeur des solidarités du département et toute son équipe, Madame Marie-France CEFIS, Vice-Présidente et Maire de Valdoie pour son soutien, Monsieur Denis FALK et ses comédiens pour la réalisation des saynètes, le service communication du département.



3 avenue Léon Blum

25215 MONTBELIARD Cedex

Tél : 09 70 19 52 52

contact@france-victimes-nfc.fr

<https://www.france-victimes-nfc.fr>

**Association régie par la loi 1901 et agréée par le Ministère de
la Justice**

N° de SIRET : 3 835 875 16 000 97